

Monsieur David LIBEAU

***Par courrier électronique uniquement avec AR :***  
***dada+request-1628-15531544@madada.fr***

N/Réf. : TD/EMY/JTZ/SCS/CLA222691

Paris, le 3 juin 2022

**Saisine n°22005713**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur,

Par un courriel en date du 18 mars 2022, vous référant au rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques sur « *Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques* », vous avez demandé à recevoir communication d'une note produite en novembre 2021 par le cabinet Accenture et qui aurait été adressée à Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre de son avis sur le VAC-SI.

Je vous indique que la CNIL ne détient pas un tel document.

Conformément aux dispositions des articles L. 342-1 et R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Mathias MOULIN  
Secrétaire général adjoint

*exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : [www.cnil.fr/donnees-personnelles](http://www.cnil.fr/donnees-personnelles).*